



Que faire en cas d'urgence ?

Les interrogations d'une tutelle, les observations ponctuelles d'un élu ou d'une autorité hiérarchique sur un titre, la volonté politique de développer un support ou un genre, sont totalement légitimes dans le cadre de ce service public qu'est la bibliothèque.

La formalisation de la politique d'acquisition est là justement pour répondre à toutes les questions .

L'urgence, l'alerte apparaissent lorsque la tutelle considère ouvertement la bibliothèque comme un instrument de propagande, veut prescrire l'achat de documents portant des jugements au nom race, de l'opinion politique ou de la religion, ordonne l'exclusion systématique ou répétée de certains documents.

Que peut faire le bibliothécaire ?

Chaque cas est évidemment différent, mais nous pouvons recommander cinq règles de base à suivre en toutes circonstances :

1. Collationner très soigneusement tous les documents ayant trait aux acquisitions (évaluations, arbitrages, bons de commande, etc.). En établir un double à conserver.
2. Refuser de communiquer tout document interne à d'autres personnes que celles légalement autorisées à le faire (tutelle élue ayant expressément la délégation sur la bibliothèque et tutelle administrative). Bien entendu, la Charte des collections est publique, de même que l'accès aux catalogues et aux rayons en libre accès.
3. Toujours reprendre par écrit les observations émises, les discussions avec les services administratifs ou les élus. Quand un ordre est donné verbalement, en demander par écrit la confirmation écrite. Conserver évidemment tous les doubles de ces correspondances et instructions.
4. Ne jamais affronter seul la tempête.
Alerter en urgence :
 - l'Inspection générale des bibliothèques ;
 - pour les bibliothèques territoriales particulièrement, la Direction régionale des affaires culturelles et le Conseiller pour le livre et la lecture ;
 - le groupe régional de l'ABF : l'ABF peut apporter un soutien par une expertise juridique de la situation.
5. Relever au-delà des acquisitions toutes modifications de service public qui tendraient à établir des pratiques discriminatoires vis-à-vis de la population (par exemple filtrage de l'accès à la bibliothèque). Les arguments sécuritaires ou économiques qui peuvent justifier chaque restriction sont souvent, par leur multiplication, le signe d'une discrimination susceptible d'être illégale. Attention ! Seuls les usagers peuvent exercer un recours en cas de discrimination ou en cas de suppression de service.